

de l'Eclairage déduira le plein montant que ladite compagnie aurait été en droit de recevoir pour telle ou telles lampes si elles avaient été allumées toute la nuit.

ART. 10.—Dans le cas où ladite compagnie négligerait d'allumer ses lampes ou de les faire éclairer conformément aux termes du présent contrat durant dix jours consécutifs, la Cité de Montréal susdite pourra, par résolution dudit Conseil, se procurer d'autres lumières, soit d'une nature semblable ou différente, qui pourront être nécessaires pour faire face à l'état de choses existant comme résultat de tel défaut d'éclairer les rues et autres endroits de ladite Cité pour lesquels le présent contrat est donné; la dépense additionnelle qu'encourra la Cité de ce chef sera portée au compte de ladite compagnie en vertu de ce contrat, et elle pourra être déduite du montant de la garantie déposée entre les mains de ladite Cité, sauf lorsque tel défaut d'éclairer résultera directement de l'inondation, d'un incendie ou de dommages causés par force majeure, par des attroupements séditieux ou par les ennemis du Roi.

ART. 11.—Ladite compagnie devra maintenir à ses propres frais un système de patrouille efficace pour inspecter les lampes pendant les heures qu'elles devront éclairer, de façon que toute lampe qui n'éclairera pas convenablement soit signalée promptement et mise en bon ordre ou remplacée immédiatement. Il est convenu par ladite compagnie que la plus grande diligence devra être exercée, de manière à ce que les rues, squares et places publiques soient bien et efficacement éclairés. A cet effet, un nombre suffisant d'hommes seront employés par ladite compagnie comme inspecteurs, de manière que chaque lampe puisse être examinée au moins trois fois par nuit.

ART. 12.—La compagnie devra, chaque jour, avant trois heures de l'après-midi, faire un rapport par écrit au Surintendant de l'Eclairage, indiquant le nombre et la situation de toutes lampes éteintes ou n'ayant pas éclairé entièrement la nuit précédente, s'il y en a, l'heure où chaque lampe a été signalée comme éteinte ou n'éclairant pas, l'heure où elle a été remplacée et où elle a recommencé à éclairer. Ledit rapport devra aussi faire connaître la cause pour laquelle toute lampe se sera éteinte ou n'aura pas éclairé; et si quelqu'une desdites lampes s'est éteinte à cause de l'interruption du courant ou pour toute autre raison, le rapport devra indiquer la cause pour laquelle le courant a manqué.

ART. 13.—Les lampes qui n'éclaireront pas à la satisfaction du Surintendant de l'Eclairage seront changées, et de bonnes lampes leur seront substituées par ladite compagnie dans les dix-huit heures après que l'avis en aura été donné par le Surintendant de l'Eclairage que ces lampes n'éclairaient pas d'une manière satisfaisante.

ART. 14.—Le Surintendant de l'Eclairage pourra obliger l'entrepreneur de fournir un globe vertical dont la moitié sera dépolie pour ombrager telle ou telles maisons que le Surintendant de l'Eclairage jugera à propos, et dans ce cas, la compagnie devra fournir ce globe en en chargeant la différence au prix coûtant.

ART. 15.—La compagnie devra donner au Surintendant de l'Eclairage, dans les cinq jours qu'il en fera la demande, un état du nombre et de la situation géographique de chaque lampe dans chaque circuit, et devra aussi indiquer l'ordre dans lequel ces lampes sont situées sur le circuit. Aucun changement dans cette localisation ne sera autorisé, sauf avec la permission écrite du Surintendant de l'Eclairage, approuvée par la Commission des Incendies et de l'Eclairage. Chaque lumière devra avoir un numéro désigné sur son poteau.

ART. 16.—Tous les appareils de sûreté les plus modernes connus par les meilleurs praticiens en électricité devront être employés dans tout le système autorisé directement ou indirectement par ce contrat, et toutes améliorations faites par ladite compagnie dans l'installation des lampes devront être signalées au Surintendant de l'Eclairage, et, si ce dernier l'exige, devront immédiatement être appliquées à toutes les lampes fournies en vertu de ce contrat, en en chargeant la différence au prix coûtant.

ART. 17.—Les changements de place des lampes devront être faits par ladite compagnie dans un délai raisonnable à compter de la réception de l'avis du Surintendant de l'Eclairage à cet effet, et pour tous tels changements au-delà de cinq ans, le coût réel seulement de la main-d'œuvre et des matériaux fournis pour faire ces changements pourra être réclamé de la Cité. Et le Surintendant se réserve le droit en tout temps de faire discontinuer le fonctionnement d'une ou plusieurs lampes, suivant qu'il

amount which the Company would be entitled to receive if such lamp or lamps had been lighted the whole night.

ART. 10.—In case of any neglect on the part of the said Company during ten consecutive days to light the lamps or keep them lighted, as required by the terms of this contract, the City of Montreal aforesaid may, by resolution of said Council, provide for any other, either of a similar or different character of light which may be necessary to meet the conditions that exist as a result of such failure to light the streets and other places of the said City for which this contract is awarded; the additional expense incurred by the said City in this respect shall be charged to the said Company under this contract and may be deducted from the bond in the custody of the said City, except where such failure to furnish light is directly resulting from flood, fire, damages caused by irresistible force, mobs or the King's enemies.

ART. 11.—The said Company shall maintain at its own expense an efficient system of patrol for inspecting lamps during the hours that they should be burning, so that any lamp which fails to burn properly shall be promptly reported and put in order, or immediately replaced. It is agreed by the said Company that the utmost diligence shall be used in order that the streets, squares, and public places shall be well and efficiently lighted and to this end a sufficient number of men shall be employed by the said Company as inspectors so that each lamp may be examined at least three times per night.

ART. 12.—The Company shall, each day before 3 o'clock p.m., make a written report to the Superintendent of Lighting, stating the number and location of any lamps extinguished or not entirely burning on the preceding night, if any; the time when each lamp was reported extinguished or not burning and the time the lamp was replaced and again started burning, and the said report shall also state the cause for each lamp being extinguished or failing to burn; and if any of the said lamps are extinguished by reason of the interruption of the current or for any other reason, his report shall contain a statement of the cause of such failure to supply current.

ART. 13.—Lamps not burning in a manner satisfactory to the Superintendent of Lighting shall be changed and proper lamps substituted by the said Company within 18 hours after the notice has been given by the Superintendent of Lighting that the lamps referred to did not burn satisfactorily.

ART. 14.—The Superintendent of Lighting may require the contractor to furnish a vertical half ground globe for the purpose of shading such house or houses as may be deemed advisable in the judgment of the Superintendent of Lighting, which the Company shall then furnish at the actual additional cost.

ART. 15.—The Company shall furnish to the Superintendent of Lighting, within 5 days of his request, a statement of the number and geographical location of each lamp on each circuit, and shall also specify the order in which the lamps are located on the circuit. No changes from the schedule will be permitted except with the written permission of the Superintendent of Lighting, approved by the Fire and Light Committee. Each light shall have a designating number on the pole.

ART. 16.—All the most modern safety appliances known to the best electrical practice shall be used throughout the system authorized directly or indirectly by this contract, and any improvements made in lamp fixtures by the said Company shall be made known to the Superintendent of Lighting and, if required by the Superintendent, shall be forthwith supplied to all lamps furnished under this contract for the actual additional cost.

ART. 17.—Changes of location of lamps must be made by the said Company within a reasonable time after the receipt of the notice from the Superintendent of Lighting to that effect and for all such changes in excess of 5 annually, the actual cost of the labor and material only in making the change may be claimed from the City. And the Superintendent reserves the right at any time to discontinue any lamp or lamps as he may deem expedient, with a proportional deduction on the price of lighting for each lamp